

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/29/2021021661/justel>

Dossier numéro : 2021-08-29/01

Titre

29 AOUT 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 03-09-2021 page : 94343

Entrée en vigueur : 04-09-2021

Table des matières

Art. 1-15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé du Chapitre 1er de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide, les mots "de la Communauté européenne" sont remplacés par les mots "de l'Union européenne".

[Art. 2](#). Dans le chapitre 1er du même arrêté, l'intitulé du deuxième sous-titre est remplacé par ce qui suit "Obligation de déclaration et de divulgation".

[Art. 3](#). L'article 1er du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er. Pour l'application des articles 2 et 10 du présent arrêté, on entend par :

a) "Règlement (UE) 2018/1672": le Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005;

b) "autorité compétente": l'autorité compétente pour recevoir les déclarations et les déclarations de divulgation, est l'Administration Générale des Douanes et Accises."

[Art. 4](#). L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art. 2. La déclaration visée à l'article 3 du Règlement (UE) 2018/1672 et la déclaration de divulgation visée à l'article 4 du Règlement (UE) 2018/1672 sont soumises par voie électronique ou par écrit à l'autorité compétente si la Belgique est le premier point d'entrée ou le dernier point de sortie de l'Union européenne.

Des formulaires vierges de déclaration et de déclaration de divulgation sont mis à disposition à cet effet.

Une copie authentifiée de la déclaration ou de la déclaration de divulgation est remise au déclarant sur demande.

Le ministre des Finances détermine les modalités de transmission de la déclaration et de la déclaration de divulgation par voie électronique."

[Art. 5](#). Dans l'article 3 du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot "a)" est ajouté avant les mots "'liquide middelen'".